

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme de la Communauté française, le 29 juillet 1986, d'une demande d'avis sur un projet de décret "relatif à l'agrément et à la subsideation des personnes ou services offrant, pour la Communauté française, l'encadrement de mesures prises en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse", a donné le 23 septembre 1986 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE.

Concernant uniquement l'application de mesures de protection des mineurs, le projet de décret relève de la compétence de la Communauté.

L'alinéa 1er de l'exposé des motifs est cependant équivoque, en ce qu'il laisse croire que le projet traite de mesures de protection judiciaire, lesquelles sont réservées au législateur national.

*

Intitulé.

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Projet de décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes ou services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse".

ARRETE DE PRESENTATION.

L'arrêté de présentation doit être rédigé comme suit :

"L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme,

ARRETE :

.../...

Le Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :".

Dispositif.

Article 1er.

Le paragraphe 1er devrait être rédigé de la manière suivante :

"§ 1er. Toute personne physique ou morale et tout service assurant des mesures d'encadrement en application des articles 31, alinéa 2, et 37, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, doivent être agréés à cette fin".

Pour se conformer à l'usage, il conviendrait, au paragraphe 2, de remplacer la subdivision en a), b), c), par une subdivision en 1°, 2°, 3°.

Article 2.

Le paragraphe 2 charge l'Exécutif de créer une commission appelée à remplacer celle qui est prévue à l'article 67 de la loi du 8 avril 1965 que le présent projet abroge.

.../...

Alors que, selon l'examen des articles annexé à l'exposé des motifs, cette commission "sera composée de membres susceptibles de donner des avis objectifs et éclairés", le projet de décret ne fixe pas les règles fondamentales de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de cette commission. Il accorde, à ce sujet, à l'Exécutif, une délégation qui paraît excessive.

En outre, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle cette commission n'est pas appelée à donner un avis sur la fixation des conditions générales d'agrément (article 1er, § 2) et d'octroi des subventions (article 4). L'intervention de cette commission serait aussi justifiée en cas de retrait de l'agrément (article 3).

Article 4.

Cet article serait mieux rédigé de la manière suivante :

"Article 4.-

Les personnes et services agréés peuvent bénéficier d'une subvention.

L'Exécutif en arrête les conditions d'octroi".

Article 5.

La rédaction suivante est proposée :

.../...

"Article 5.-

L'Exécutif désigne les fonctionnaires qu'il charge de l'inspection des personnes et services agréés en application du présent décret".

Article 6.

Il conviendrait de rédiger l'article comme suit :

"Article 6.-

Sont abrogés, pour la Communauté française, les articles 66 à 68 et l'article 70, alinéas 2 à 5, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse".

La chambre était composée de

Messieurs :	J. LIGOT,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	P. MARTENS,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Ch. MENDIAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.